UNIVERSITÉ
Clermont
Auvergne

ARRETE N°UCA-2019-517

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
INSTITUT DE RECHERCHE POUR L'ENSEIGNEMENT DES MATHEMATIQUES

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'élection de Monsieur Mathias Bernard, en date du 16 décembre 2016, à la présidence de l'université Clermont Auvergne ;

Vu l'arrêté n°2019-103 du 18 février 2019 ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Malika MORE**, Directrice de l'Institut de Recherche pour l'Enseignement des Mathématiques (IREM), à effet de signer, au nom du Président de l'université, les actes suivants concernant les affaires traitées au sein de l'IREM :

1.1 : Les actes de gestion des personnels du service :
- Congés annuels et RTT (Réductions du Temps de Travail) ;
- Horaires ;
- Autorisations d'absences autres que garde d'enfant ou activité syndicale ;
- Attestations de présence, de service ;
- Déclarations d'accident de travail et certificats de prise en charge ;
- Ordres de mission d'une durée inférieure à 8 jours en France métropolitaine.

1.2 : Les actes d'exécution du budget alloué à l'IREM, dans la limite des crédits ouverts et disponibles, dans le respect du cadre légal et règlementaire et conformément aux procédures d'établissement :
- Dépense :
  - engagement, pour des montants inférieurs ou égaux à 7.500 € ;
  - constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant ;
- Recettes : demandes de titres de recettes ;
- Missions : états liquidatifs des frais de déplacement.

1.3 : Les conventions organisant l'accueil de collégiens et lycéens dans le cadre de projets portés par l'IREM.

Article 2 :

Sont expressement exclus de la présente délégation :

- Les conventions autres que celles visées à l'article 1 ;
- Tout ordre de mission/invitation à l'international.

Article 3 :

L'arrêté n°2019-103 du 18 février 2019 est abrogé.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 octobre 2019.

Le délégant,

Mathias BERNARD, Président

Le délégataire,

Vu et pris connaissance, le	Malika MORE	

Le Président de l'Université Clermont Auvergne certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le 14 NOV. 2019

- Publié le 14 NOV. 2019

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*